

# Statuts de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine

## Préambule

La biodiversité qualifie le tissu vivant de notre planète. Elle recouvre l'ensemble des formes de vie sur Terre, les relations qui existent entre elles et avec leurs milieux depuis l'origine commune de la vie, c'est-à-dire plus de 4,5 milliards d'années. La biodiversité se décline à plusieurs niveaux, la **diversité** des **gènes**, des **espèces** (dont l'Homme) et des **écosystèmes**. Elle prend aussi en compte toutes les échelles de taille, d'espace et de temps. Dans l'univers du vivant, **tout est relié**, tout est **interdépendant**.

Il est aujourd'hui admis que la perte de biodiversité constitue, avec le changement climatique, une menace environnementale majeure pour l'humanité. L'évaluation des écosystèmes pour le millénaire a mis en évidence que 60% des écosystèmes à l'échelle de la planète sont dégradés, alors que les services économiques, culturels et environnementaux qu'ils rendent à nos sociétés demeurent indispensables à notre développement et à notre avenir. La lutte contre l'altération et l'érosion de la biodiversité est un enjeu mondial du 21<sup>ème</sup> siècle.

L'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB Nouvelle-Aquitaine) a pour ambition de relever ce défi. Cette structure dédiée et partenariale est créée adhoc en vue d'intégrer et valoriser les savoir-faire existants dont notamment ceux de

- l'Agence Régionale pour la Biodiversité en Aquitaine (ARBA), 87 Quai de Queyries, 33100 Bordeaux, numéro SIRENE 803 173 533, déclaré en Préfecture de Gironde sous le numéro W33602754
- l'Observatoire Régional de l'Environnement Poitou-Charentes (ORE), Antarès Téléport 4, Futuroscope, 86360 Chasseneuil du Poitou, numéro SIRENE 488 565 599, déclarée en Préfecture de Vienne sous le numéro 863 000 832.

Elle est constituée en vue d'absorber ces deux associations et ce à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et afin d'étendre son activité à l'intégralité du territoire de la Nouvelle Aquitaine.

L'ARB NA veille à garantir la validité et la traçabilité des données recueillies et à produire des informations les plus objectives possibles. La reconnaissance de la pertinence et la qualité de ces données et informations ainsi que des supports de diffusion est un gage de confiance chez les partenaires que l'ARB Nouvelle-Aquitaine doit rassembler et une garantie de l'appropriation de l'information par les différents publics."

## Article 1 – Constitution, dénomination et composition

### 1.1 – Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine pour abréviation ARB Nouvelle-Aquitaine.

Désignée ci-après l'Association

## **1.2 Composition**

L'Association comprend

- Des membres fondateurs
- Des membres adhérents
- Des membres associés
- Des personnes qualifiées

Ils sont répartis entre collèges tel que ci-après indiqué à l'article 8.

### **1.2.1 – Membre fondateur**

- La Région Nouvelle-Aquitaine

### **1.2.2 – Membres adhérents**

L'association est ouverte aux personnes morales qui adhèrent aux présents statuts et dont l'objet est en cohérence avec l'objet social de l'Association. Elle est également ouverte aux personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui ont des missions et/ou des compétences en lien direct avec l'objet social de l'Association.

Les membres sont constitués de personnes morales, à l'exception des personnes qualifiées qui sont des personnes physiques.

### **1.2.3 – Membres associés**

Le titre de membre associé peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes morales qui souhaitent participer aux activités de l'association sans avoir obligation d'y adhérer.

Les membres associés sont conviés aux Assemblées Générales mais n'ont qu'un rôle consultatif. Ils sont dispensés du paiement de toute cotisation. Ils peuvent également être invités à certains Conseils d'Administration, réunions de Bureau mais n'y ont qu'un rôle consultatif.

### **1.2.4 – Personnes qualifiées**

Le titre de personne qualifiée peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques.

## **Article 2 – Objet**

L'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB Nouvelle-Aquitaine) assure des missions d'intérêt général. Elle a pour ambition de permettre à chacun, par le développement et le transfert de l'information, de s'impliquer dans la protection de l'eau et de la biodiversité.

Elle est en parfaite synergie avec l'Agence Française de la Biodiversité créée au niveau national et constitue le socle pour une déclinaison régionale de cette dernière.

Elle permet notamment d'éclairer les politiques publiques et les actions de chacun sur les écosystèmes, en termes d'eau, de biodiversité, de patrimoine naturel et d'impacts du changement climatique. Elle donne à tous l'opportunité de participer au débat public sur ces différentes thématiques.

Elle couvre le champ de la nature, la biodiversité terrestre, aquatique et marine en termes d'espaces et d'espèces sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine. Ce champ inclut la biodiversité cultivée et domestique, les espèces envahissantes, l'eau et les milieux aquatiques. Dans son périmètre, elle veille aux liens avec la cohésion sociale, le développement humain et l'économie.

Elle est au service d'un large public, allant des citoyens aux entreprises, en passant par les collectivités, les associations, les organismes socio-professionnels et le monde scientifique, etc. Elle travaille en synergie et complémentarité des différentes parties prenantes, dont les acteurs de l'éducation à l'environnement.

Ainsi, l'ARB Nouvelle-Aquitaine contribue à l'élaboration de la Stratégie Régionale de la Biodiversité.

Pour la réalisation de son objet, l'Association a 3 missions :

- **Mobiliser et valoriser la connaissance de la biodiversité de la Nouvelle-Aquitaine :**

Dans ce cadre, l'ARB Nouvelle-Aquitaine est porteuse d'**un observatoire régional** de l'eau et de la biodiversité qui est en cohérence avec le Système d'Information sur l'Eau (SIE) et le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), créé à l'initiative de l'État et en co-pilotage avec la Région.

Cet observatoire rassemble et anime un réseau d'acteurs - producteurs, collecteurs et utilisateurs de données - dans le but de disposer de la meilleure connaissance possible de l'eau et de la biodiversité de la Nouvelle-Aquitaine.

Il apporte un appui technique auprès des détenteurs de données, membres du réseau.

Pour cela, il crée, développe, enrichit, gère, les outils et les services nécessaires à la structuration de leurs données et à la sauvegarde de leurs informations.

Une charte partenariale est instituée, autour d'objectifs et de principes communs, avec les détenteurs et producteurs de données. Elle fixe notamment les contraintes communes et les règles de déontologie que s'imposent les acteurs dans la mise en réseau des informations, ainsi que les engagements de chacun des membres du réseau nécessaires à la réalisation des objectifs définis.

L'observatoire développe également des outils numériques d'accès aux données afin de porter à connaissance auprès des différents publics cibles et à diverses échelles de territoire. Il s'agit notamment de favoriser la compréhension des enjeux et l'implication de tous, pour éclairer et aider les prises de décision.

Il peut également gérer des réseaux de mesures dans ses domaines de compétence.

Il produit des bilans, synthèses, indicateurs, enquêtes, documents rédigés, supports pluri-médias, etc... sur la base des différents éléments d'information mis à disposition. Les publications, éditions font l'objet d'une relecture et validation par un comité de lecture préalablement à leur diffusion. Ce comité de lecture sera composé d'experts scientifiques directement en lien avec la thématique traitée. Celui-ci veillera à la fiabilité des données et la pluralité des regards et des sensibilités.

Il rend compte, s'assure, et accompagne s'il y a lieu, de la traçabilité des données et du respect de protocoles d'acquisition de ces données.

L'ARB NA conduit cette mission d'observation en parfaite cohérence et coordination avec les dispositifs pré existants.

- **Animer un forum d'acteurs :**

L'ARB Nouvelle-Aquitaine a pour vocation de rassembler un ensemble d'acteurs régionaux représentatifs de toutes les parties-prenantes de l'eau et de la biodiversité et de s'appuyer sur leurs compétences. En ce sens, elle organise et anime **un forum d'acteurs**. Ce forum, lieu d'échange et de débat sur les enjeux de la préservation, de la gestion et la valorisation de la biodiversité facilite les coopérations entre les différents acteurs.

Ainsi, l'ARB Nouvelle-Aquitaine met en place, par exemple, des séminaires, des cycles de conférences, des séances de sensibilisation ou des groupes de réflexions sur des sujets spécifiques. Le forum s'appuie sur les outils d'accompagnement accessibles au sein de l'observatoire et du centre de ressources qu'il contribue également à enrichir.

L'ARB Nouvelle-Aquitaine contribue ainsi à construire une culture commune autour de l'eau et de la biodiversité régionale, à faire évoluer les pratiques en leur faveur, à renforcer la cohérence des actions et l'efficacité des politiques publiques.

- **Accompagner les porteurs de projets :**

L'ARB Nouvelle-Aquitaine établit et met à jour **un centre de ressources** qui permet, notamment, une mise à disposition de données techniques et juridiques, un partage d'expériences et de pratiques, le référencement d'outils et de services, un répertoire d'acteurs, etc... . Ce centre de ressources, associé aux compétences et expertises présentes sur le territoire, permet à l'ARB Nouvelle-Aquitaine d'orienter et conseiller au mieux les citoyens, les collectivités, les associations, les entreprises, etc., dans une logique de relais et d'appui aux actions.

Ainsi, grâce aux différents outils disponibles et développés au sein de ce centre de ressources, mais également au sein de l'observatoire et en lien avec le forum d'acteurs, l'ARB Nouvelle Aquitaine peut apporter un accompagnement collectif.

L'objectif de cette mission est que l'ARB Nouvelle-Aquitaine intervienne pour aider les structures partenaires « à faire ».

L'ARB Nouvelle-Aquitaine favorise donc l'accompagnement des acteurs dans la mise en œuvre de la préservation, de la gestion, de la restauration de l'eau et de la biodiversité dans leurs actions au quotidien y compris dans les projets d'aménagement et de développement économique.

### **Article 3 – Périmètre et organisation territoriale**

L'Association intervient sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

A compter de la fusion des associations ARBA et ORE, elle disposera des compétences et moyens liés aux dites structures.

Compte tenu de son objet, de ses missions et des compétences antérieurement présentes au sein de l'ARBA et de l'ORE, l'organisation territoriale conduit à prévoir une répartition géographique équilibrée sous la forme d'antennes territoriales.

Celles-ci portent de façon conjointe et coordonnée l'objet statutaire et les actions liées à l'échelle du territoire de la région.

Cette organisation territoriale peut être revue, à tout moment, par décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à Antarès Téléport 4, Futuroscope, 86360 Chasseneuil du Poitou.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la Région Nouvelle-Aquitaine par décision du Conseil d'Administration approuvée par la plus prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration aura également la possibilité de créer et supprimer tout établissement.

#### **Article 5 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 6 – Modification des statuts – Adhésion – Retrait**

##### **1 – Modification des statuts**

Le Conseil d'Administration peut proposer des modifications statutaires qui sont du seuil ressort de l'Assemblée Générale siégeant en session extraordinaire.

##### **2 – Adhésion**

La demande d'adhésion se fait par envoi d'une lettre au (à la) Président(e) de l'Association.

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le Conseil d'Administration à une majorité spécifique, à savoir deux tiers des voix délibératives. En cas de refus, celui-ci n'a pas à motiver sa décision. Il a autorité pour décider du collège de rattachement du nouveau membre. Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Les membres adhérents règlent la cotisation annuelle éventuellement décidée par l'Assemblée Générale. Le montant est proposé par le Conseil d'Administration et décidé par l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents s'obligent à respecter la charte d'adhésion aux valeurs et aux principes de l'Association qui sera établie par le Conseil d'Administration et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils devront une fois celle-ci adoptée et établie en être signataire.

##### **3 – Représentation des personnes morales**

Les personnes morales de droit privé sont représentées par le ou les représentants légaux figurant sur leur extrait Kbis ou à défaut par le ou les représentant(s) qu'elles ont désignées et notifiées à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes de droit public doivent, lors de nomination, désigner un représentant et le notifier à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la personne morale révoque le mandat de son (ses) représentant(s) ou si la personne privée ou de droit public change de représentant légal elle est tenue de le notifier à l'Association et de préciser l'identité de son (ses) nouveau(x) représentant(s), sans délai, par lettre recommandée avec accusé réception. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant.

Le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire de la personne morale représentée ou jusqu'à expiration du mandat au titre duquel il est désigné.

#### **4 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée au (à la) Président(e),
- Le non-paiement de tout ou partie des participations financières exigibles constatées sur un exercice annuel après mise en demeure avec accusé réception demeurée sans effet pendant un délai de un mois courant à première présentation de ladite lettre ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des voix délibératives, pour non-respect des règles fixées dans les présents statuts, charte d'adhésion et/ou règlement intérieur. La demande de radiation peut être proposée par le (la) Président(e) ou tout membre du Conseil d'Administration. L'adhérent devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Toute cotisation versée par le membre qui se retire de l'association ou qui en est radié reste acquise à l'Association.

### **Article 7 – Budget – Moyens – Comptabilité**

#### **1 – Ressources et moyens**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- des subventions publiques ;
- les cotisations éventuelles des membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ;
- les recettes tirées de ses activités (produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu).

Elles peuvent être complétées par des donations et des ressources diverses autorisées par la loi et destinées à permettre à l'association de réaliser des actions conformes à son objet et ses missions.

L'Association peut bénéficier de moyens en personnel, et/ou biens, et/ou services, mis à sa disposition par convention spécifique respectant la réglementation applicable.

#### **2 – Comptabilité**

Une comptabilité est tenue faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultat.

Les comptes sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code du Commerce. Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les comptes sont arrêtés en année civile, et ce, du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

L'Association veillera à tenir une comptabilité analytique permettant un suivi des opérations programmées par l'Assemblée Générale.

## **Article 8 – Fonctionnement de l'association**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau.

### **1 – Assemblée Générale**

#### **1.1 – Composition – Répartition des votes par collèges**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des membres de l'Association répartis en 7 collèges qui doivent permettre une représentation équilibrée du territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Les 7 collèges, sont :

1 <sup>er</sup> collège	Région Nouvelle-Aquitaine
2 <sup>ème</sup> collège	Collectivités territoriales, EPCI, établissements publics et syndicats mixtes dont notamment les Parcs Naturels Régionaux
3 <sup>ème</sup> collège	Associations de protection de la nature et de l'environnement et d'éducation à l'environnement, et de médiation scientifique, associations œuvrant pour la biodiversité domestique et cultivée.
4 <sup>ème</sup> collège	Organismes et associations spécialisées des chasseurs, associations de la pêche et de la protection des milieux aquatiques, fédérations de chasse agréées de protection de l'environnement, fédérations de pêche et de la protection des milieux aquatiques.
5 <sup>ème</sup> collège	Filière agricole, sylvicole, pêches et cultures marines.
6 <sup>ème</sup> Collège	Organismes et établissements d'études et de recherche, Universités, personnes qualifiées.
7 <sup>ème</sup> collège	Entreprises publiques et privées, Chambres consulaires et organismes socio-professionnels (hors propriété forestière, agricole et cultures marines).

La répartition des voix délibératives s'effectue de la façon suivante

- 20% pour la Région Nouvelle Aquitaine
- 20% pour le 2<sup>ème</sup> collège
- 20% pour le 3<sup>ème</sup> collège
- 20% pour le 4<sup>ème</sup> collège
- 10% pour le 5<sup>ème</sup> collège
- 5% pour le 6<sup>ème</sup> collège
- 5% pour le 7<sup>ème</sup> collège

A sa création, si un collège devait ne pas être représenté, cette répartition sera modifiée par application d'une règle de trois. A titre d'illustration, l'absence du collège 6 conduirait à

- 21% pour la Région Nouvelle Aquitaine
- 21% pour le 2<sup>ème</sup> collège
- 21% pour le 3<sup>ème</sup> collège
- 21% pour le 4<sup>ème</sup> collège
- 10,5% pour le 5<sup>ème</sup> collège
- 5,5% pour le 6<sup>ème</sup> collège

Le Conseil d'Administration peut décider de convier toute personne dont l'expertise ou les compétences reconnus aux travaux de l'Assemblée Générale. Celles-ci sont conviées à titre consultatif.

Chaque délibération sera soumise à un vote par collège, chacun statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le quorum requis pour la tenue des Assemblées et Conseil d'Administration s'apprécie tout collège confondu. Cependant, celui-ci ne peut pas être atteint si un collège devait ne pas être représenté ou présent.

## **1.2 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est présidée par le (la) Président(e) de l'association ou en cas d'empêchement par le (la) premier(e) Vice-Président(e) ou à défaut par toute personne désignée par l'Assemblée à la majorité des présents ou représentés.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le (la) président(e).

Elle peut également être convoquée à la demande d'un quart, au moins, de ses membres fondateurs et/ou adhérents ou à celle de la majorité des membres de son Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date prévue, et ce, par courrier postal ou courriel. Elle contient l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale se tient en tout lieu fixé par la convocation.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut donner pouvoir pour le représenter à un autre membre au sein du même collège. Chaque membre présent ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le (la) Président(e) et le Secrétaire. Les membres associés et invités éventuels font l'objet d'une feuille spécifique dans la mesure où ils ne prennent pas part au vote et qu'ils ne sont pas pris en considération dans les quorum et vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) secrétaire. Les décisions, valablement adoptées, s'imposent à l'ensemble des membres, même si ceux-ci sont absents au moment du vote, s'ils se sont abstenus ou ont votés contre.

### **1.3 – Assemblée Générale Ordinaire**

Toutes les décisions, autres que celles citées au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire (point 1-4) sont réputées ordinaires.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est notamment seule compétente pour :

- élire le Conseil d'Administration et procéder à son renouvellement
- approuver le rapport moral de l'Association
- approuver le rapport d'activités
- approuver le rapport du trésorier sur sa gestion, le bilan financier de l'association, l'affectation du résultat comptable ainsi que les comptes certifiés de l'exercice clos
- adopter le programme d'activités prévisionnel de l'année suivante et les orientations pluriannuelles
- adopter le budget prévisionnel et le montant des éventuelles cotisations
- approuver le règlement intérieur ainsi que la charte d'adhésion et la charte partenariale
- approuver la modification du lieu du siège social sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si le tiers des membres fondateurs et adhérents est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions de délai et peut délibérer, sans contrainte de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés (collèges). Le vote s'effectue par collège (à la majorité simple).

Les décisions sont prises :

- au sein de chaque collège à la majorité simple des membres appartenant audit collège présents ou représentés
- au sein de l'Assemblée par application des pourcentages des votes affectés à chaque collège, à la majorité simple des voix obtenues.

### **1.4 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- toute modification statutaire
- fusion, scission de l'association
- dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres fondateurs ou adhérents sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions de délai et peut délibérer, sans contrainte de quorum, à la majorité des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre.

Les décisions sont prises

- au sein de chaque collège à la majorité simple des membres appartenant audit collège présents ou représentés
- au sein de l'Assemblée par application des pourcentages des votes affectés à chaque collège, à la majorité simple des voix obtenues.

## **2 – Le Conseil d'Administration**

### **2.1 – Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres de droit et de 34 membres élus, soit un total de 41 membres.

Sont membres de droit, 7 représentants désignés par la Région Nouvelle-Aquitaine constituant le 1<sup>er</sup> collège.

Les autres membres, au titre des collèges 2 à 7, sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition d'un collège concerné et choisis parmi les membres adhérents et fondateurs du collège concerné.

Les administrateurs sont choisis, par chaque collège, au sein des personnes physiques et/ou des représentants de personnes morales de niveau régional Nouvelle-Aquitaine adhérents, lorsque cela est possible. Les structures et représentations de dimension régionale sont privilégiées

Les administrateurs issus des 7 collèges représentent 41 membres et doivent permettre une représentation équilibrée du territoire Nouvelle-Aquitaine.

		Nombre d'administrateurs
1er collège	Région Nouvelle-Aquitaine,	7
2nd collège	Collectivités territoriales, EPCI, établissements publics et syndicats mixtes dont notamment les Parcs Naturels Régionaux	8
3ème collège	Associations de protection de la nature et de l'environnement d'éducation à l'environnement, et de médiation scientifique, associations œuvrant pour la biodiversité domestique et cultivée	8
4ème collège	Organismes et associations spécialisées des chasseurs, associations de la pêche et de la protection des milieux aquatiques, fédérations de chasse agréées de protection de l'environnement, fédérations de pêche et de la protection des milieux aquatiques.	8

5ème collège	Filière agricole, sylvicole et cultures marines	4
6ème collège	Organismes et établissements d'études et de recherche, Universités, personnes qualifiées	3
7ème collège	Entreprises publiques et privées, Chambres consulaires et organismes socio-professionnels (hors propriété forestière, agricole et cultures marines).	3

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être présentées par écrit au Président du Conseil d'Administration, au plus tard le jour même de l'Assemblée convoquée pour statuer de l'élection.

En cas de pluralité de candidature, chaque candidat fait l'objet d'une résolution soumise au collège concerné. Sont considérés comme élus, les administrateurs recueillant le plus grand nombre de voix, a minima la majorité simple des votants. Dans l'hypothèse d'un même nombre de voix, l'administrateur élu sera l'adhérent le plus ancien. Cette ancienneté s'appréciant à compter de l'intégration au sein de l'ORE, l'ARBA ou de l'ARB Nouvelle-Aquitaine.

A défaut de candidatures suffisantes pour pourvoir le nombre de mandats ou à défaut d'élection des candidats, la composition du Conseil d'Administration sera réduite de plein droit et ce jusqu'à la tenue de la plus proche Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ladite Assemblée devra alors intégrer à l'ordre du jour de nouvelles élections pour les postes vacants.

Le nombre total d'administrateurs ne pourra pas, toutefois être inférieur à 20.

Les votes ont lieu à mainlevée, sauf décision contraire des votants, par collège, prise à la majorité simple sollicitant un vote à bulletin secret.

Les premiers membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale constitutive qui sera convoquée par le membre fondateur aux fins d'adopter les présents statuts et procéder à l'élection des premiers administrateurs. Les candidatures seront alors adressées au membre fondateur qui aura tout pouvoir par dérogation expresse à l'article 6.2 des présentes pour déterminer les collèges d'affectation.

## **2.2 – Durée des fonctions**

Le mandat des administrateurs est de 3 ans reconductible. Il expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle le mandat expire. Le membre nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'exclusion, la démission, le décès, la dissolution d'un membre de l'Association qui serait membre du Conseil d'Administration emporte de plein droit démission de son poste d'administrateur à la date d'effet de cet événement.

Peuvent être invités à participer à certains Conseils d'Administration, les personnes qualifiées et les membres associés ainsi que le président du CSRPN ou son représentant. Ils n'ont qu'un rôle consultatif.

### **2.3 - Cooptation**

En cas de vacance par décès, démission, révocation, exclusion ou dissolution, d'un poste à élire (hors collège 1), le Conseil d'Administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptation) en respectant les règles de répartition de chaque collège.

A défaut et si les membres du Conseil d'Administration sont inférieurs à 20, celui-ci doit dans le mois qui suit cette vacance convoquer une Assemblée Générale ayant pour seul objet de statuer sur la nomination des nouveaux administrateurs pour pourvoir les postes vacants.

Tant que le Conseil d'Administration est inférieur à 20 membres, celui-ci ne pourra valablement statuer que sur des décisions relevant des deux alinéas précédents, à savoir cooptation ou convocation de l'Assemblée Générale.

Les cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée du mandat restant de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

### **2.4 – Rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet social et des compétences expressément réservées à l'Assemblée Générale ou à tout autre organe de l'association par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration prépare et assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé, le budget, le montant des éventuelles cotisations, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il met en place des réflexions et orientations stratégiques qui seront soumises à l'Assemblée Générale.

Il établit les projets de règlement intérieur, de charte d'adhésion et de charte partenariale qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration statue sur :

- les demandes d'adhésion
- les exclusions des membres

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de gestion du personnel salarié à mener.

## **2.5 – Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de (de la) Président(e) ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date prévue par courrier ou par courriel.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir pour le représenter à un autre membre au sein du même collège. Chaque membre présent ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué dans les mêmes conditions de délai et peut délibérer, sans contrainte de quorum, à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Par exception, les adhésions et exclusions feront l'objet d'une majorité spécifique prévue à l'article 6.

### **3 – Le Bureau**

Chaque collège désignera, parmi les administrateurs qui le représentent, un(e) Vice-Président(e) qui siègera au Bureau et qui permettra une représentation équilibrée des territoires Nouvelle-Aquitaine.

Les membres du bureau sont choisis parmi les administrateurs et sont des personnes physiques et de personnes morales de niveau régional Nouvelle-Aquitaine, lorsque celles-ci existent.

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, sur propositions des différents collèges, un bureau qui comprend :

- Le(la) Président(e) issu(e) du collège 6
- 6 Vice-Président(e)s (1 par collège hors collège 6) dont un(e) premier(ière) Vice-Président(e) issu du collège 1
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le (la) secrétaire et le (la) trésorier(e) sont élus parmi les vice-présidents.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, et ce pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment. Toute perte de qualité d'administrateur entraîne de plein droit la cessation des fonctions éventuelles du membre révoqué au sein du Bureau. Le conseil d'Administration devant alors pourvoir à son remplacement.

Le Bureau se réunit, aussi souvent que nécessaire, sur convocation du (de la) Président(e). Il assiste ce (cette) dernier(e) dans les tâches de gestion de l'association.

Le bureau :

- Assure la gestion générale du personnel ;

- Met en application les décisions du conseil d'administration ;
- Assure la gestion des affaires courantes.

### **3.1 – Le (la) Président(e)**

Le (la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) a capacité à ester en justice au nom de l'association, tant en action qu'en défense, pour défendre les intérêts de l'association. Il (elle) en rend compte au Conseil d'Administration.

Il (elle) préside l'Assemblée Générale devant laquelle, il (elle) présente son rapport moral. Il (elle) prépare le budget, ordonnance les dépenses et nomme aux emplois. Il (elle) peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance en cours de mandat, le(la) premier(e) Vice-Président(e) assure l'intérim et assure la convocation du Conseil d'Administration dans les trois mois pour élire un(e) nouveau (nouvelle) Président(e).

Il (elle) décide, en sa qualité d'employeur, des éventuelles sanctions ou licenciements après avis conforme du Bureau.

### **3.2 – Les Vices-Président(e)s**

Les Vices-Président(e)s assistent le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions. Le 1<sup>er</sup> Vice-Président(e) le (la) remplace en cas d'empêchement.

### **3.3 - Le(la) Trésorier(e)**

Le (la) Trésorier(e) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il (elle) est chargé(e) de l'appel des cotisations. Il (elle) procède, sous contrôle de (de la) Président(e) au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il (elle) établit le rapport annuel financier présenté à l'Assemblée Générale.

### **3.3 – Le(la) secrétaire**

Le (la) secrétaire est chargé(e) des convocations des organes de l'Association, en accord avec le (la) Président(e). Il (elle) établit les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il s'assure de la tenue et mise à jour des registres légaux.

## **4 – Direction des salariés**

Le Président et le Bureau sont assistés d'une équipe de direction salariée, dont les fiches de poste et fonctions sont définies par leur contrat de travail. Elle assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

## **Article 9 – Conseil scientifique**

L'Association, par le biais de son Bureau, peut saisir le Préfet de région ou le Président du Conseil Régional pour recueillir l'avis du Conseil Scientifique régional du patrimoine naturel (CRSPN) et valider ses travaux.

Au regard des missions de l'ARB Nouvelle-Aquitaine, pourront être mobilisés tant que de besoin des experts dont ne disposerait pas le CSRPN, notamment dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. L'Association peut donc solliciter toute autre expertise utile.

### **Article 10 – Comité des financeurs**

Le comité des financeurs est composé de

- L'Agence Française de la Biodiversité ;
- L'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;
- L'Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- L'Etat ;
- Les Départements de la Région Nouvelle-Aquitaine, le cas échéant ;
- Tout autre financeur

Celui-ci se réunit, a minima 2 fois par an, avec les membres du Bureau et est invité, autant que de besoin par le Conseil d'Administration.

Le comité des financeurs est alors associé aux travaux conduits par le Bureau et/ou le Conseil d'Administration sans voix délibérative.

### **Article 11 – Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieurs s'impose aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.

### **Article 12 – Participations aux réunions**

Les membres du conseil d'administration et du bureau peuvent participer en « non présentiel » aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication mis spécialement à leur disposition.

La participation à une réunion du conseil d'administration ou du bureau par visioconférence ou autre moyen de télécommunication n'est possible que si elle est prévue dans la convocation. Les coordonnées des sites mis à disposition des administrateurs sont alors indiquées dans les convocations.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du conseil d'administration ou du bureau, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le secrétaire émarge le registre de présence en lieu et place des membres du conseil d'administration ou du bureau qui, assistant aux séances par voie de visioconférence ou autre moyen de télécommunication, sont dans l'impossibilité de signer ce registre (pour eux et pour ceux qu'ils représentent). Ces personnes émargent une feuille volante, mise à leur disposition, qui sera communiquée au secrétaire puis annexée au registre des présences.

Le procès-verbal mentionne la participation de membres par voie de visioconférence ou de télécommunication. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la séance. En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission.

Les membres participant à la réunion par les moyens de visioconférence ou autre moyen de télécommunication situés sur les sites mentionnés ci-dessus sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum. A défaut, la réunion du conseil d'administration ou du bureau sera ajournée.

## **Article13 – Dissolution – Liquidation**

### **Article 13.1 - Dissolution**

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission d groupement ou sa fusion avec un ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées dans les présents statuts (article 8.1.4).

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tout frais de liquidation. Cette dévolution ne pourra intervenir qu'au profit d'associations déclarées et/ou d'organismes publics ayant un objet similaire à celui de l'Association.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

## **Article14 – Pouvoirs**

L'Association ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de sa déclaration au greffe des associations puis à une insertion d'un extrait de cette déclaration au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises.

Tous pouvoirs sont donnés au Président qui sera élu par les premiers membres du conseil d'administration pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de l'Association et pour signer au nom et pour le compte de l'Association le traité de fusion-absorption des Associations ORE et ARBA en tous points conformes